

confondent avec toutes les autres valeurs de l'actif pour garantir, en bloc et sans distinction, le remboursement en premier rang des billets et des dettes, et en second rang, des actions de la Banque.

L'expression « Valeurs constitutives de leur Capital » devenue vide de sens au point de vue de la réalité des faits actuels, devrait donc disparaître de l'art. 3.

En outre, si l'on admet que l'achat ou la vente de rentes ou autres valeurs mobilières constituent aujourd'hui simplement une opération courante, faite par les Banques suivant l'état de leurs disponibilités, absolument comme elles achètent ou vendent des traites de commerce, ou comme elles négocient des effets de place ou toutes autres obligations prévues aux statuts, on est amené à se demander pourquoi cette opération, comme celles qui précèdent, ne serait pas laissée à la discrétion du Conseil d'Administration seul ?

Y-a-t-il un plus grand danger à laisser aux Banques la liberté soit d'acheter des rentes ou autres valeurs déterminées, soit de vendre celles qu'elles possèdent ou pourront posséder ultérieurement, que de leur permettre d'acheter des effets de commerce ? Car l'Escompte n'est qu'un achat.

Toutefois, à notre avis, la nature des rentes et valeurs qui pourraient entrer dans la constitution du Portefeuille des Banques coloniales, devait être statutairement déterminée et nous croyons que cette limitation se trouve tout naturellement indiquée déjà dans le § III, art. 10 des Statuts. Il y est stipulé que la Banque prête sur « transferts de rentes, d'actions de la Banque de la Colonie ou de valeurs admises par la Banque de France à titre de garanties pour avances. »

Il semble logique d'admettre que ces valeurs offrent aussi assez de sécurité pour entrer dans notre Portefeuille-titres. Toutefois, bien entendu, en ce qui concerne les actions de la Banque de la Colonie, nous serions d'avis de limiter la quantité qui pourrait entrer en portefeuille.

En pratique, les Banques n'achètent leurs propres actions qu'à la suite de vente aux enchères publiques de celles de ces actions qui garantissent des obligations non remboursées et quand elles leur sont adjudgées pour leur créance.

Le § 1 de l'article 13 des Statuts, avec une légère adjonction de texte, permettrait d'éviter que les Banques coloniales rachètent une trop grande quantité de leurs propres titres.

En résumé, nous proposerions que l'article 3 de la Loi organique soit supprimé et qu'il se fonde 1^o dans l'article 10 des statuts, sous la forme suivante :

« Les opérations de la Banque consistent :

« »

« 6^o A acheter pour son compte et comme emploi de ses disponibilités, des rentes françaises, des actions de la Banque de la Colonie et autres valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances ; à les aliéner ou engager. »

2. Dans l'art. 37, § III, par l'adjonction de ces mots :

« Il (le Conseil) fait choix des valeurs à acheter en remploi des disponibilités, de celles à aliéner ou à engager ; des effets ou engagements... etc... »

3. Enfin dans l'art. 13, dont le dernier alinéa du § 1, serait ainsi complété :

« Mais dans ce dernier cas, la totalité des actions données en garantie par l'ensemble des emprunteurs et de celles qui figurent dans le Portefeuille-titres ne peut excéder le sixième du capital social. »

